

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets un dossier relatif au transit dans les réseaux communautaires et au traitement par la Communauté urbaine à la station d'épuration située à Jonage, des eaux en provenance de la commune de Janneyrias.

Celle-ci a sollicité la Communauté urbaine pour l'accueil et le traitement de ses effluents dans les réseaux et la station communautaire située à Jonage.

La station d'épuration accueillerait les effluents de Janneyrias *via* le réseau de la commune de Pusignan au même titre qu'elle accueille déjà celles de l'aéroport de Satolas, des communes de Pusignan, Jons et Villette d'Anthon.

Dans l'attente de la finalisation du dossier relatif à la construction de la nouvelle station d'épuration prévue en remplacement de la station d'épuration existante, il a été négocié avec la Commune une convention temporaire qui courra jusqu'à la mise en service de la nouvelle station.

Cette convention a pour but de définir les conditions techniques et financières auxquelles seraient soumis les effluents provenant de la commune. Des conventions analogues ont été signées avec d'autres Communes ou structures intercommunales rejetant tout ou partie de leurs effluents dans le réseau et les installations communautaires.

Ainsi, les communes signataires de ces conventions s'engagent à ne déverser dans les réseaux que des eaux dont le volume et la nature en matière d'effluents industriels sont soumis à autorisation préalable de la Communauté urbaine. Afin de garantir la sécurité des personnels et de protéger nos installations, ces effluents seront soumis aux mêmes règles que celles applicables sur le territoire de la Communauté urbaine (conventions de raccordement des industriels, nature et limite des rejets).

Cette convention a été soumise au conseil municipal de Janneyrias le 8 juin 2000. La commune s'engage à verser à la Communauté urbaine une rémunération de 1,63 F HT par mètre cube d'eau rejeté (valeur de base au 1^{er} mars 2000). Cette redevance par mètre cube serait révisée chaque année selon une formule paramétrique représentative de la prestation assurée. Cette rémunération serait versée chaque année à la Communauté urbaine par l'exploitant du service d'assainissement de la commune sur présentation d'un titre de recette.

Cette convention, établie pour une durée de sept années, prendrait effet à la date de raccordement des eaux de la commune au réseau communautaire et serait caduque à la prise d'effet de la convention à intervenir dans le cadre de la construction et de l'exploitation de la future station d'épuration à Jonage ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu la délibération du conseil municipal de Janneyrias en date du 8 juin 2000 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire, dans le 3° paragraphe :

"La station d'épuration accueillerait les effluents de Janneyrias via le réseau de la commune de Pusignan au même titre qu'elle accueille déjà celles de l'aéroport de Lyon-Saint Exupéry, des communes de Pusignan, Jons et Villette d'Anthon."

au lieu de :

"La station d'épuration accueillerait les effluents de Janneyrias via le réseau de la commune de Pusignan au même titre qu'elle accueille déjà celles de l'aéroport de Satolas, des communes de Pusignan, Jons et Villette d'Anthon" ;

DELIBERE

1° - Accepte les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Accepte le dossier qui lui est soumis pour le transit et l'épuration des eaux en provenance de la commune de Janneyrias dans les réseaux communautaires et la station d'épuration à Jonage.

3° - Autorise monsieur le président à signer la convention à intervenir avec la Commune et qui prévoit les modalités techniques et financières de l'accueil des effluents de cette commune.

4° - La recette à provenir de l'exploitant du réseau d'assainissement de la commune de Janneyrias pour la rémunération de la Communauté urbaine sera inscrite chaque année au budget annexe de l'assainissement-section d'exploitation - compte 708 810 - fonction 2 222.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,